

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 206, 58
la commune de VUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 206, 58 afin de procéder au remplacement de poteaux télécoms place pour place.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 206 classée RDL2 entre les PR 7 + 800 et 8 + 40, 58 classée RP2 au PR 55 + 386*, sur le territoire de la commune de VUE.

du lundi 31 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30 (17h00 le vendredi).

* Coordonnées GPS : RD206 de 47.192243,-1.896704 à 47.191680,-1.899764 - RD58 au point 47.195470,-1.920883

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par GROUPE ALQUENRY, 45 rue Pierre Martin 72000 LE MANS, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VUE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de VUE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Machecoul-St-Même,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 29 juillet 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



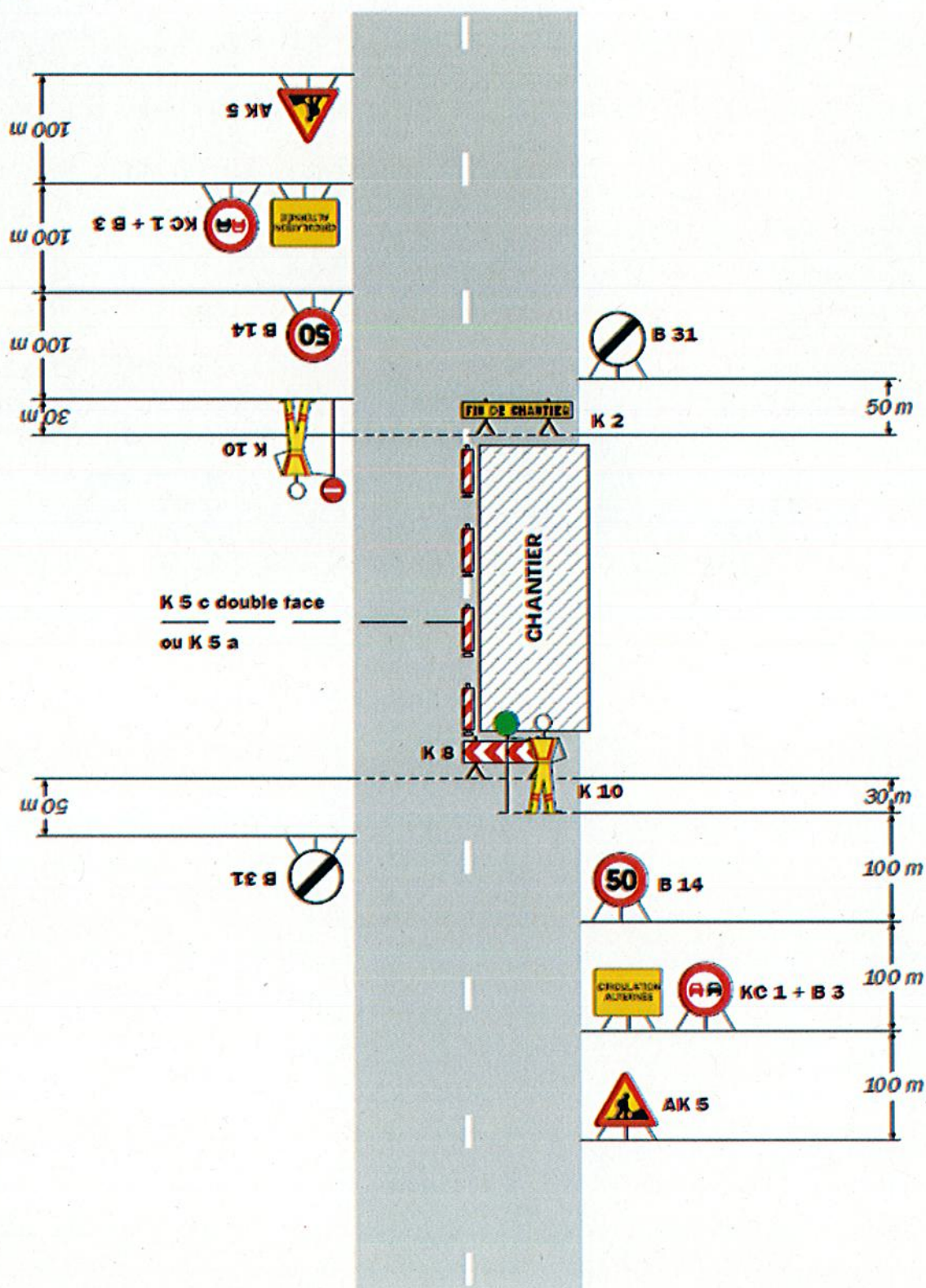
François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB Machecoul-St-Même

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.